

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	11/09/2024
Par :	SORBARA Sébastien
Demeurant à :	60 Chemin des Crêtes à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Installation d'un portail et d'une clôture
Adresse projet :	60 Chemin des Crêtes à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZE-0609

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Ub du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/09/2024 ;

Considérant que l'immeuble est situé aux abords du monument historique suivant : Château ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un portail et d'une clôture ;

Considérant les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis susvisé, soit :

« - Les panneaux de grillage rigide ne sont pas adaptés à un bâtiment d'habitation. Ils sont réservés aux zones commerciales et industrielles ou équipement public.

Par conséquent, la clôture sera constituée soit :

*d'un simple grillage tendu sur poteaux bois ou métalliques, le tout doublé d'une haie d'essences locales ;

*d'une palissade en bois constituée de larges lames verticales, sans structure métallique.

- Le portail présentera une teinte sombre (gris, vert, brun..., à l'exception du noir et du gris anthracite), fixé à de simples piliers carrés de même hauteur. » ;

Considérant que l'application de ces prescriptions ferait évoluer de manière trop importante le projet de clôture ;

Considérant qu'un arrêté avec prescriptions ne peut s'appliquer pour ce projet ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 21.10.2024 -
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

